

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort

DANJOUTIN

N° 10/24

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Attribution du marché 202409CS - Fourniture de colis de fin d'année pour personnes âgées

Le Président du CCAS

VU

Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

La délibération du Conseil d'administration du 24 septembre 2024 portant délégation d'attribution au Président du CCAS par le Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant les marchés publics,

CONSIDÉRANT

La publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Grand Belfort en date du 1^{er} août 2024 ;

Que les candidats suivants ont retiré un dossier et n'ont pas répondu à la consultation :

- LA QUERCYNOISE - 267 Avenue Pierre Semard – 46000 CAHORS
- SAS TERRITOIRE PAYSAN - 10 Route De Montbéliard – 90400 BOTANS
- PLACE DU LOCAL - 3 rue de la Source du Crible – 70110 VILLERSEXEL

Que les candidats suivants ont répondu à la consultation :

- CHACASOL - 21bis Avenue du Général de Gaulle – 90100 DELLE
- CAVES MAURIN - 4 Boulevard Henri Dunant – 90000 BELFORT

Que l'offre de l'entreprise CHACASOL est apparue économiquement et techniquement avantageuse pour le CCAS de Danjoutin à l'issue de l'analyse des offres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est conclu un marché public de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec l'entreprise CHACASOL, sise 21bis Avenue du Général de Gaulle à DELLE (90100), pour la fourniture de colis de fin d'année pour personnes âgées à Danjoutin.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre. L'accord-cadre est reconduit tacitement à chaque fin de période.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 3 :

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il donnera lieu à l'émission de bons de commandes.

Le montant minimum annuel est fixé à = 1 000 € HT

Le montant maximum annuel est fixé à = 7 000 € HT

Les sommes engagées seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation à la Préfecture du Territoire de Belfort.

Danjoutin, le 17/10/2024

Le Président,
Emmanuel FORMET

